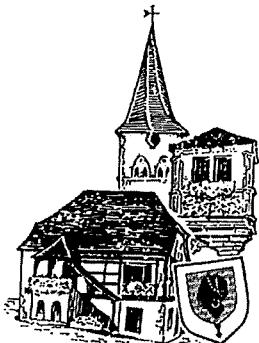


COMMUNE DE
68230 NIEDERMORSCHWIHR



ARRÊTÉ n° 32/2025
RELATIF A LA CAMPAGNE DE CAPTURE DE CHATS
NON IDENTIFIES SUR LE BAN COMMUNAL

Le Maire de Niedermorschwihr,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L. 2542-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire quant à la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux, les voies communales à l'intérieur des agglomérations et les chemins ruraux hors agglomération.

Vu les articles L 211-21 à L 211-27 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale ;

Vu le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin,

Vu le Code Pénal ;

Vu la Convention de partenariat du statut « Chat libre » du 18 mars 2022.

Considérant que la capture et la prise en charge des chats errants contribue au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publiques sur une zone fréquentée par du public

Considérant que la prolifération de ces chats errants et les doléances des riverains, dans la partie sud du village, nécessitent la mise en œuvre d'une campagne de capture,

ARRETE :

Article 1 : Une campagne de capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, trouvés errants sur le territoire de la commune de Niedermorschwihr, sera réalisée à partir du 15 décembre 2025 et pour une durée de 5 semaines, par le personnel de la fourrière de la Société Protectrice des Animaux (S.P.A.) de COLMAR.

Le périmètre d'intervention se situe :

- Route de Turckheim ;
- Chemin dit « Turckheimerweg » ;
- Chemin dit « Altenbergweg » ;
- Chemin dit « Kappelenweg » ;
- Chemin dit « Moenchoeweg » ;
- Rue des Bruyères ;
- Rue de l'Eglise.

ARRÊTÉ n° 32/2025
RELATIF A LA CAMPAGNE DE CAPTURE DE CHATS
NON IDENTIFIÉS SUR LE BAN COMMUNAL
-suite-

Article 2 Les animaux saisis seront pris en charge par le service de la fourrière de la SPA de COLMAR et Environs, qui procédera à leur identification.

Les coordonnées de la SPA et la fourrière de COLMAR et Environs sont les suivantes : 47 chemin de la Fecht 68000 COLMAR, Téléphone 03-89-41-16-53.

Article 3 Les chats saisis qui seraient immédiatement identifiés, au moyen d'un tatouage ou d'une puce électronique, seront aussitôt relâchés sur les lieux de la capture.

Les animaux saisis et non identifiés seront transférés et maintenus pendant un délai franc de 8 jours au service de la fourrière de la SPA de COLMAR et Environs.

Les animaux réclamés seront remis à leur propriétaire contre remboursement des frais de garde et d'identification.

À l'issue d'un délai de 8 jours francs, tout animal non réclamé sera considéré comme abandonné et remis à la SPA de COLMAR et Environs pour adoption.

Tout chat non identifié, non sociabilisé et décrit comme sauvage sera relâché sur le site de capture après identification au nom de la S.P.A. et stérilisation.

Article 4 : Les prescriptions visées aux articles précédents prendront effet à compter du **15 décembre 2025 et jusqu'au 24 janvier 2026**.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- Mme la présidente de la SPA et de la fourrière animale de COLMAR
47 chemin de la Fecht — 68000 COLMAR ;
- Madame la Commandante de la Brigade de gendarmerie de Wintzenheim ;
- Monsieur le Chef de poste de la Brigade Verte de SIGOLSHEIM ;



A Niedermorschwihr le 03 novembre 2025
Le Maire : Daniel BERNARD